



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 09 DECEMBRE 2021
à 18h00

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU LOCHES A.C.

Présidence: BROSSARD Christophe

Présents : BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine.

Excusés : MICHAU Gilles, COUTANT Nicolas

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 02/2021-2022

Contestation du club du LOCHES A.C. sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer leur réserve d'avant match non fondée sur le match seniors D3 : U.S ST PIERRE 2 – LOCHES A.C. 2.

OBJET :

Appel du club du LOCHES A.C. d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 20 octobre 2021 relative à la confirmation du résultat acquis sur le terrain malgré sa réserve posée avant le match.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 22 octobre 2021.
- Date de présentation de l'appel par le club de LOCHES A.C. : 27 octobre 2021 par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 09 décembre 2021
- Date du délibéré : jeudi 09 décembre 2021.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de LOCHES A.C.

- M. Guillaume THIBAULT, Entraîneur de l'équipe seniors 2.

Club de l'U.S. ST PIERRE

- Mme Séverinne PECQUEUR, Président du club.
- M. Philippe PECQUEUR, Entraîneur du club.

Officiels D1 du 10/10/2021 : Chanceaux A.S. 1 – U.S. St Pierre 1

- M. Eric BOUCHER
- M. Fabrice COTTENCEAU

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **dimanche 10 octobre 2021** : match seniors D1 Chanceaux A.S. 1 – U.S. St Pierre 1. La Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) indique que le joueur n°13 de l'U.S. ST PIERRE, SABRI Gino a participé au match et s'est vu infliger un avertissement à la 82' min. Le rapport de l'arbitre officiel, M. Eric BOUCHER indique que M. SABRI Gino a reçu un avertissement pour « comportement antisportif » à la 82' min. Le rapport du délégué indique que le joueur remplaçant n°13, SABRI Gino n'est pas rentré en jeu du match et n'a pas reçu de carton jaune.

- **lundi 11 octobre 2021** : le club de l'U.S. St Pierre atteste sur l'honneur par courriel que l'équipe 1 a pris 3 cartons jaunes et non 4 comme indiqué sur la F.M.I. Le joueur SABRI Gino n'aurait pas pris de carton jaune et n'aurait pas participé à la rencontre.

Le délégué du match, M. Fabrice COTTENCEAU adresse un courriel au District pour confirmer que le joueur n°13, M. SABRI Gino n'est pas rentré en jeu et n'a pas reçu de carton jaune.

L'arbitre du match, M. Eric BOUCHER adresse un courriel au District en affirmant que le joueur n°13 de l'U.S. ST PIERRE avertit à la 82' min ne correspond pas à la photographie du joueur GINO Sabri.

- **samedi 16 octobre 2021** : match seniors D3 Poule C, U.S. ST PIERRE 2 – LOCHES A.C. 2. L'U.S. ST PIERRE 2 et LOCHES A.C. 2 font match nul 2-2. Sur la rubrique "observations d'après-match", l'arbitre du match écrit : « Avant l'entame du match, l'équipe de LOCHES AC désirait porter une réserve contre toute l'équipe entrante de St Pierre des Corps pour motif suivant : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. Nb : ce rapport est mentionné sur la rubrique Observation d'après-match car la tablette a beugué avant la signature rendant impossible le dépôt et la signature de la réserve.

- **dimanche 17 octobre 2021** : le club confirme par mail depuis l'adresse mail officielle du club la réserve posée contre l'équipe de l'U.S. ST PIERRE 2.

- **samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021** : l'équipe 1 de l'U.S. ST PIERRE ne joue pas de match officiel.

- **mercredi 20 octobre 2021** : la Commission Sportive du District étudie la réserve posée par l'équipe de LOCHES A.C. 2. Elle accepte la recevabilité de la réserve et la confirmation de celle-ci. Elle considère qu'après vérification de la F.M.I. du dernier match officiel de l'équipe supérieure de l'U.S. ST PIERRE, aucun joueur n'a participé à la rencontre du 16 octobre. Elle dit que l'équipe 2 de l'U.S. ST PIERRE n'était pas en infraction et dit la réserve de LOCHES A.C.2 non fondée. Elle confirme le score acquis sur le terrain.

- **vendredi 22 octobre 2021** : le secrétariat du District notifie aux clubs de LOCHES A.C. et de l'U.S. ST PIERRE le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 octobre 2021.

- **mardi 26 octobre 2021** : le club de LOCHES A.C. fait appel de la décision de la Commission Sportive depuis l'adresse mail officielle du club. Le club produit pour preuve la F.M.I. du match de D1 : A.S. CHANCEAUX 1-U.S. ST PIERRE du 10 octobre 2021.

Sur la position du LOCHES A.C.:

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- le club a fait appel sur la participation du joueur SABRI Gino au dernier match officiel de l'équipe 1 de l'U.S. ST PIERRE car nous avons récupéré la F.M.I. sur le site du club de l'U.S. ST PIERRE. Nous regardons toujours

les sites et réseaux sociaux des clubs que nous rencontrons en compétitions. Le joueur avait bien participé au match précédent de l'équipe 1 de l'U.S. ST PIERRE du 10 octobre. Nous n'avons pas compris les motivations indiquées dans le procès-verbal de la Commission Sportive. Il n'était pas assez précis. Rien n'indiquait une erreur de saisie de la F.M.I. par les officiels de ce match de D1. Nous sommes étonnés qu'une erreur de saisie puisse se faire avec quatre officiels en D1 ! Il est bien indiqué que le joueur SABRI Gino a reçu un carton jaune.

A la lecture du dossier, des éléments nouveaux apparaissent. Si nous l'avions consulté avant, nous n'aurions pas fait appel.

Le 16 octobre, nous avons voulu porter réserve sur la participation de ce joueur avant le match mais l'arbitre ne l'a pas souhaité ainsi. Alors, nous avons posé la réserve après le match dans la rubrique Observations d'après-match. Nous avons vu avant le match que le joueur SABRI Gino jouait contre nous.

Sur la position de l'U.S. ST PIERRE DES CORPS :

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- nous confirmons qu'une erreur administrative s'est produite sur la F.M.I à l'issue du match de D1 du 10 octobre. Nous certifions sur l'honneur que le joueur SABRI Gino n'a pas joué. Nous avons décidé de l'emmener avec nous sur le match de D1 car un joueur de l'équipe première prévu s'est désisté au dernier instant. GINO Sabri est venu au cas où il y aurait un problème de blessure ou autre. Il était disponible car il n'avait pas pu jouer la veille avec l'équipe 2. Il est resté sur le banc de l'équipe tout le match. Pour nous, c'est peut-être le n°13 de l'A.S. CHANCEAUX qui a pris un carton jaune.

- nous déplorons les imprécisions sur la saisie de cette F.M.I. de D1. Le capitaine de l'U.S. ST PIERRE, à l'issue du match, avait remarqué oralement qu'il y avait une erreur sur la F.M.I. mais il n'a pas été entendu.

- nous regrettons qu'il n'y ait pas suffisamment d'échanges et de dialogues avant les matchs en général entre les clubs. Le football est un milieu où beaucoup de personnes se connaissent depuis des années. Il est déjà compliqué de pratiquer le football en cette période. Avec plus de dialogue entre les clubs, le football s'en sortira.

Sur la position des officiels du match de D1 : A.S. CHANCEAUX 1 – U.S. ST PIERRE 1 du 10 octobre 2021 :

Considérant que l'arbitre fait valoir les éléments suivants :

- il confirme avoir averti un joueur portant le n°13 de l'U.S. ST PIERRE à la 83'min de couleur. La photo de SABRI Gino ne correspond pas du tout au joueur averti. Y-a-t-il une inversion de maillot ? Il confirme avoir bien averti quatre personnes de l'U.S. ST PIERRE en ce jour du 10 octobre : trois joueurs et l'entraîneur.

Considérant que le délégué fait valoir les éléments suivants :

- il confirme avoir commis une erreur de saisie sur la F.M.I. du 10 octobre. Il était le seul à noter les remplacements parmi les quatre officiels de ce match. Il s'est aperçu le soir du match qu'il y avait une erreur administrative sur le joueur n°13 SABRI Gino. Il n'était pas entré en jeu et n'avait pas pris de carton jaune. Le joueur SABRI Gino est resté sur le banc et n'a pas reçu de carton jaune. C'est un autre joueur de couleur qui a pris le carton jaune.

Sur le fond :

- les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF :

- 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*

- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms*

- 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

- les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF :

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

- les dispositions de l'article 19.1 des RG de la Ligue-Centre Val de Loire :

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF :

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que la réserve d'avant match est jugée recevable en la forme du fait que l'arbitre reconnaît sur la F.M.I. n'avoir pas pu prendre en compte la réserve avant le coup d'envoi.
- dit que les officiels du match de D1 du 10 octobre confirment que le joueur SABRI Gino visé par la réserve d'avant match de LOCHES A.C. n'a pas participé au match de D1 du 10 octobre.
- dit qu'aucun joueur de l'U.S. ST PIERRE 2 n'a participé au dernier match officiel de l'équipe 1, celle ne jouant pas ni le 16, ni le 17 octobre.
- dit la réserve d'avant match de LOCHES A.C. 2 non fondée.
- dit qu'aucun élément nouveau ne vient infirmer la décision de la Commission Sportive.

Décide :

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.
- de confirmer le résultat acquis sur le terrain du match du 16 octobre 2021 en D3 Poule C:
U.S. ST PIERRE 2 : 2 buts, 1 point – LOCHES A.C. 2 : 2 buts, 1 point.
- de porter à la charge du club de LOCHES A.C. les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

Dossier clos à 19h15.

Christophe BROSSARD
Président de la commission

APPEL DU CLUB DE CHAMBRAY F.C.

Présidence:	BROSSARD Christophe
Présents :	BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine.
Excusé :	MICHAU Gilles, COUTANT Nicolas
Assiste :	Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 03/2021-2022

Contestation du club de CHAMBRAY F.C. sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par pénalité sur le match U12 Poule B : CHAMBRAY F.C. – S.C. AZAY-CHEILLE.

OBJET :

Appel du club de CHAMBRAY F.C. d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 10 novembre 2021 relative à la décision de match perdu par pénalité pour son équipe U12 pour non envoi de la feuille de match dans le délai maximum de 30 jours.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 12 novembre 2021.
- Date de présentation de l'appel par le club de CHAMBRAY F.C. : 17 novembre 2021 par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 09 décembre 2021
- Date du délibéré : jeudi 09 décembre 2021.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de CHAMBRAY F.C.

- M. Guillaume BEDOUET, Entraîneur général du club.
- Mme TURPIN Delphine, secrétaire du club.
- M. BABAYA Abdelmourhite, éducateur de l'équipe U12.

Club du S.C. AZAY-CHEILLE

- M. BOUCHER Eric, Référent arbitre du club, représentant M. BRUNET Dominique, Président.

Sont excusés :

- M. DARCHEN Clément, arbitre bénévole licencié au club de CHAMBRAY F.C.
- M. ARNAULT Guillaume, éducateur de l'équipe U12 du S.C. AZAY-CHEILLE.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **samedi 09 octobre 2021** : le match U12 Poule B CHAMBRAY F.C. – S.C. AZAY-CHEILLE est censé se jouer.
- **avant le dimanche 10 octobre 12h00** : aucune transmission de la F.M.I. du club recevant, CHAMBRAY F.C.
- **mercredi 13 octobre 2021** : la Commission Sportive constate l'absence de F.M.I. et de feuille de match papier pour ce match. La Commission réclame la feuille de match scannée avant le mardi 19 octobre.

- **vendredi 15 octobre 2021** : le secrétariat du District notifie aux clubs de CHAMBRAY F.C. et du S.C. AZAY-CHEILLE le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 octobre 2021.

- **mercredi 20 octobre 2021** : la Commission Sportive constate l'absence de F.M.I. et de feuille de match papier pour ce match. La Commission réclame la feuille de match scannée avant le mardi 26 octobre.

- **vendredi 22 octobre 2021** : le secrétariat du District notifie aux clubs de CHAMBRAY F.C. et du S.C. AZAY-CHEILLE le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 octobre 2021.

- **mercredi 27 octobre 2021** : la Commission Sportive constate l'absence de F.M.I. et de feuille de match papier pour ce match. La Commission réclame la feuille de match scannée avant le mardi 2 novembre.

- **vendredi 29 octobre 2021** : le secrétariat du District notifie au club de CHAMBRAY F.C. le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 octobre 2021.

- **mercredi 3 novembre 2021** : la Commission Sportive constate l'absence de F.M.I. et de feuille de match papier pour ce match. La Commission réclame la feuille de match scannée avant le mardi 9 novembre.

- **vendredi 5 novembre 2021** : le secrétariat du District notifie aux clubs de CHAMBRAY F.C. et du S.C. AZAY-CHEILLE le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 novembre 2021.

- **mercredi 10 novembre 2021** : la Commission Sportive constate le non envoi de la feuille de match papier dans un délai de 30 jours. La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMBRAY F.C. (0 but, -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du S.C. AZAY—CHEILLE (3 buts, 3 points) et inflige une amende 65 € au club de CHAMBRAY F.C.

- **vendredi 12 novembre 2021** : le secrétariat du District notifie aux clubs de CHAMBRAY F.C. et du S.C. AZAY-CHEILLE le procès-verbal de la Commission Sportive du 10 novembre 2021.

- **lundi 15 novembre 2021** : le club de CHAMBRAY F.C. remet en mains propres au secrétariat du District la feuille de match papier de la rencontre indiquant la victoire de CHAMBRAY F.C. 12 à 0. Une autre feuille de match papier manquante en U17 a également été ramenée.

- **mercredi 17 novembre 2021** : le club de CHAMBRAY F.C. fait appel de la décision de la Commission Sportive depuis l'adresse mail officielle du club.

Sur la position du CHAMBRAY F.C.

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- le club affirme que le match U12 le 09 octobre s'est déroulé normalement. Il y a eu cependant un problème de tablette. La F.M.I. n'a pas fonctionné. La feuille de match papier a donc été utilisée le jour du match. La feuille de match a été déposée sur le bureau du permanent du club pour qu'il puisse l'envoyer au District le lundi suivant. Or, ce salarié était absent toute la semaine suivante. Personne au club ne s'est soucié d'envoyer la feuille de match par la suite. Elle n'a pas été envoyée.

- le secrétariat du club a pris connaissance d'un courriel du secrétariat du District (parmi les cinq envoyés) pour réclamer la feuille de match.

- un éducateur du club s'est alors chargé de scanner la feuille de match et l'a envoyé de sa boîte mail au secrétariat du District. Le club a alors cru que le problème était réglé. L'éducateur n'a pas gardé preuve de ce courriel envoyé car il a effacé sur son adresse personnelle tous les messages envoyés à un moment donné. Notre éducateur a fait une attestation sur l'honneur qu'il a bien envoyé la feuille par courriel au secrétariat du District. Le scan de la feuille de match n'a ensuite pas été retrouvé.

- l'éducateur a fini par donner en mains propres la feuille de match papier le lundi 15 novembre au secrétariat du District.

- la Commission Sportive a fini par nous donner match perdu par pénalité. Les conséquences sportives sont catastrophiques suite à cette décision. Au classement, l'équipe, avec ce match perdu, se retrouve seconde. Elle perd ainsi du crédit et des points dans son dossier de candidature Ligue pour accéder à la seconde phase régionale.

- notre club fait appel pour sensibiliser la compréhension de la Commission d'Appel du District sur les conséquences sportives importantes engendrées par cette feuille de match non parvenue au secrétariat du District. Il serait bien que notre génération U12 puisse accéder au championnat U12 régional 2^{ème} phase cette saison.

Sur la position du S.C AZAY-CHEILLE .

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- nous confirmons le score de 13-0 pour CHAMBRAY F.C.

- l'éducateur du S.C. AZAY-CHEILLE a rempli la feuille de match le jour du match.

Sur le fond :

- les dispositions de l'Article 11 des R.G. Ligue Centre Val de Loire indiquent :

1 - Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

2 - La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.

3 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". 4 - Pour chaque rencontre une photo de la composition des équipes doit être prise par le délégué désigné ou l'arbitre officiel de la rencontre.

- les dispositions de l'Article 12 des R.G. Ligue Centre Val de Loire indiquent :

Pour les compétitions n'utilisant pas la FMI ou à la suite du dysfonctionnement de la FMI jusqu'à la transmission :

1 - Les clubs évoluant en compétition(s) régionale(s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

2 - Pour les clubs évoluant en compétition(s) départementale(s), une feuille de match leur est envoyée, au début de chaque saison, par le secrétariat du District concerné.

3 - Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

4 - Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.

5 - Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

6 - Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le club de CHAMBRAY F.C. n'a fourni aucune preuve de l'envoi de la feuille de match papier dans le délai de 30 jours, soit avant le mardi 09 novembre. La feuille de match papier a été remise en mains propres le 15 novembre

- dit que malgré les relances hebdomadaires de la Commission Sportives, le club n'a pas satisfait à ces demandes.

- dit qu'aucun élément nouveau ne vient infirmer la décision de la Commission Sportive.

Décide :

- de confirmer la décision de la Commission Sportive.

- de confirmer la perte par pénalité du match au Club de CHAMBRAY F.C. (0 but, - 1 point) pour en reporter le bénéfice au club du S.C. AZAY-CHEILLE (3 buts, 3 points).

- de porter à la charge du club de CHAMBRAY F.C. les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club.

Dossier clos à 20h20.

Christophe BROSSARD
Président de la commission